

Arrêt

n° 81 270 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2007 par x, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 15/10/2007 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et dont la requérante a pris connaissance le 19/11/2007* » et de « *la décision de l'ordre de quitter le territoire prise et notifiée à la requérante à la date du 19/11/2007* » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 janvier 2002 et a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2002. Cette procédure s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2002, laquelle a été confirmée par la commission permanente de recours des réfugiés en date du 28 octobre 2003. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat s'est conclu par un arrêt n° 205.428 du 18 juin 2010 décrétant le désistement d'instance.

1.2. Le 13 octobre 2004, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle a adressé un complément en date du 19 juillet 2005. Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a demandé à la requérante de compléter sa demande par la preuve de liens familiaux et financiers existant entre le père biologique et les enfants.

1.3. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 19 novembre 2007.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [V.Y.H.] est arrivée en Belgique en 2002, dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Notons d'emblée que, contrairement à ce que semble croire Madame [V.Y.H.], le fait d'avoir un ou plusieurs enfant(s) belge(s) n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. En effet, les enfants, [A.F.] et [A.F.A-F.] nées le 04/01/2003 sont devenues belges par l'article 10 du code de la Nationalité belge par lequel tout enfant né en Belgique est belge.

En date du 04/09/2009, l'Office des Etrangers a demandé à Madame [V.Y.H.] de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers entre Monsieur [A-F.K.M.], de nationalité belge et ses enfants [A.F.] et [A.F.A-F.]. L'unique extrait de compte fourni est postérieur à notre demande d'information (04/09/2007). Sans mettre en doute la bonne foi de l'intéressée, les éléments fournis ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens réels entre Monsieur [A-F.K.M.] et ses deux filles A.F.] et [A.F.A-F.].

Madame [V.Y.H.] invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'être le parent d'enfants de nationalité belge, l'impossibilité de partager le droit de visite et de garde et le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En effet, le fait que ses parents soient belges n'est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois étant donné que la requérante n'indique pas pour quelle raison les enfants belges ne pourraient l'accompagner au Togo, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (Conseil d'Etat du 14/07/2003 n° 121606). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Rappelons qu'il ne s'agit en aucun cas de mesure d'expulsion des ressortissants belges. En effet, le droit des enfants de rester sur le territoire belge leur est complètement acquis, mais ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire ; les enfants belges bénéficient du droit que lui confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien » ; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant, dans le même esprit, impose aux Etats de considérer « dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale ». La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient donc à la requérante et au père des enfants de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si les enfants l'accompagneront ou non, lors de son séjour temporaire au Togo. Il est à préciser que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Cet argument ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il n'y a pas lieu de redouter des persécutions du fait de la situation politique du Togo ou des détentions arbitraires, étant donné que la Commission Permanente de Recours aux réfugiés s'est prononcée ne rejetant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée (Arrêt du 04/10/2004 n° 135 704). Aussi, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir de très bonne relation avec la famille du père de ses enfants, d'avoir beaucoup d'amis et de suivre des formations, notons que ces éléments ne sont pas très révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat – Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). Ceci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Togo ».

1.4. Le 15 octobre 2007, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié le 19 novembre 2007.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Art. 7 al.1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national ni d'un visa. (loi du 15.12.1980) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de l' « illégalité tenant à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle critique la décision entreprise en ce qu'il y est précisé qu'elle est arrivée en Belgique « sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes » alors qu'elle est arrivée le 2 janvier 2002 et a introduit une demande d'asile dès le lendemain. Dès lors, elle considère que la motivation de la décision entreprise est contraire à la réalité.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que le fait d'avoir deux filles belges ne donne aucun droit au séjour et de lui reprocher de ne pas avoir démontré « l'existence des liens réels » entre Monsieur [A-F.K.M.] et ses filles. Elle précise également avoir la garde effective de ses filles mineures et qu'elle les entretient seule.

2.2.1. Elle prend un second moyen de l' « illégalité tenant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme ».

2.2.2. Elle soutient que l'article 8 de la Convention précitée interdit toute mesure qui aurait pour conséquence de séparer les enfants des parents. De plus, elle considère qu'une telle mesure constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Elle précise également avoir démontré l'existence d'un lien familial réel et effectif entre elle et ses enfants en produisant un certificat de composition de ménage.

En outre, elle affirme que l'ordre de quitter le territoire engendre une rupture de son unité familiale constituée en Belgique et qu'une telle ingérence est interdite par la disposition précitée dans la mesure où elle la prive « de tout effet utile de vivre sa vie familiale et privée ».

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 13 octobre 2004 (la crainte en cas de retour, l'hébergement et la garde des enfants et les éléments d'intégration), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant le fait que la décision entreprise relève qu'elle est arrivée en Belgique « *sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes* » alors qu'elle est arrivée le 2 janvier 2002 et a introduit une demande d'asile dès le lendemain, le conseil entend préciser que le développement de cet argument est sans pertinence dans la mesure où la partie défenderesse n'a tiré aucune conséquence préjudiciable pour la requérante de ce constat posé erronément.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'avoir deux filles belges ne donne aucun droit au séjour et de lui reprocher de ne pas avoir démontré « *l'existence des liens réels* » entre Monsieur [A-F.K.M.] et ses filles, le Conseil rappelle que le fait d'avoir des enfants n'empêche pas le requérante d'effectuer quelques déplacements dans son pays d'origine afin de retirer les autorisations nécessaires. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *le fait que ses parents soient belges n'est pas une circonstance exceptionnelle qui permet de conclure à une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine lever l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois étant donné que la requérante n'indique pas pour quelle raison les enfants belges ne pourraient l'accompagner au Togo, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (Conseil d'Etat du 14/07/2003 n° 121606)* ».

Pour le surplus, le Conseil précise que c'est à la requérante qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter elle-même la preuve. A cet égard, il lui appartenait de fournir des preuves susceptibles de confirmer le lien entre Monsieur [A-F.K.M.] et ses filles, *quod non in specie*. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante pouvait momentanément quitter la Belgique avec ses enfants dans la mesure où, malgré l'invitation expresse de la partie défenderesse à cet égard, la requérante n'a nullement démontré que ses enfants ne pouvaient quitter temporairement leur père. Il en est d'ailleurs d'autant plus ainsi que la requérante admet elle-même, en termes de requête, qu'elle est la seule à s'occuper de ses enfants.

Partant le premier n'est pas fondé.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la requérante allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « *Attendu que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège le droit à la vie privée et familiale, fait obstacle à toute mesure qui aurait pour conséquence évidente de séparer des enfants avec leurs parents biologiques et dès lors, une telle mesure est de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante* ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national et y aurait eu deux enfants. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que la requérante soutient qu'elle « *a une unité familiale effective en Belgique et il existe bien des liens réels entre elle et ses deux enfants belges* ». A cet égard, le Conseil observe que le conseil de la requérante a tout de même indiqué dans la requête introductive d'instance « *Alors que la requérante a pu établir incontestablement avoir deux filles, étant encore mineures d'âge dont elle a la garde effective et elle entretient seule* ». Dès lors, force est de relever que la requérante élève seule ses enfants dans la mesure où elle en a la garde « *effective* ». Il en résulte qu'un retour temporaire dans son pays d'origine avec ses enfants ne saurait porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée puisque ce retour n'entraînerait pas une rupture de l'unité familiale.

Concernant son argumentation suivant laquelle elle affirme que l'ordre de quitter le territoire engendre une rupture de son unité familiale constitué en Belgique et qu'une telle ingérence est interdite par la disposition précitée dans la mesure où elle prive la requérante « *de tout effet utile de vivre sa vie familiale et privée* », le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Partant le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.